

N° 6910<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2016).....	2
2) Exposé des motifs et commentaire des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Texte coordonné des articles amendés.....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.1.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Fernand ETGEN*

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES  
AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Les présents amendements ont pour objet d'adapter la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Comme dans le cas de l'amendement au projet de loi n° 6903 concernant le classement de la fonction de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, les présentes modifications ont pour seul objet de redresser une erreur apparue dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements. Il s'agit en effet de rétablir formellement la base légale pour l'allocation d'une indemnité de représentation aux membres du Gouvernement déjà visés, à l'exception de la fonction de commissaire général qui n'existe plus, par l'annexe C, sous VI, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ladite modification prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Etant donné que la disposition en question rétablit simplement une situation ayant existé jusqu'au 30 septembre 2015, elle ne comporte pas d'impact financier nouveau.

\*

**TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

Le projet de loi modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

est modifié comme suit:

1° L'article VI est remplacé comme suit:

„**Art. VI.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b), le terme „étranger“ est supprimé.
- b) L'annexe B est complétée par un nouveau point „**B3) Indemnités de représentation**“ libellé comme suit:

„Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- b) 150 points indiciaires pour le ministre,
- c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.“ “

2° Il est ajouté un nouvel article VII libellé comme suit:

„**Art. VII.** La disposition prévue à l'article VI, sous b) prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.“

\*

### TEXTE COORDONNE

~~**Art. VI.** A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le terme „étranger“ est supprimé.~~

**Art. VI.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- a) A l'article 43, alinéa 2, sous la rubrique Administration générale, catégorie de traitement B, point 1. b), le terme „étranger“ est supprimé.
- b) L'annexe B est complétée par un nouveau point „B3) Indemnités de représentation“ libellé comme suit:

„Les membres du Gouvernement bénéficient en dehors de leur traitement d'une indemnité de représentation qui est fixée comme suit:

- a) 130 points indiciaires pour le secrétaire d'Etat,
- b) 150 points indiciaires pour le ministre,
- c) 400 points indiciaires pour le vice-président du gouvernement,
- d) 400 points indiciaires pour le ministre des affaires étrangères,
- e) 400 points indiciaires pour le président du gouvernement.

Les indemnités prévues ci-dessus ne peuvent pas être cumulées.

**Art. VII.** La disposition prévue à l'article VI, sous b) prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

